



**NATIONS  
UNIES**



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2005/3/Add.1  
1<sup>er</sup> août 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME  
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO

Première session

Montréal, 28 novembre-9 décembre 2005

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Adoption des décisions soumises par la Conférence des  
Parties à la Conférence des Parties agissant comme réunion  
des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session

**Recueil des projets de décision soumis pour adoption à la Conférence des Parties  
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session**

Note du secrétariat

Additif

**Décisions concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation  
des terres et la foresterie, ainsi que les questions relatives au paragraphe 14  
de l'article 3 du Protocole de Kyoto**

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Texte B. Projet de décision -/CMP.1. Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie <sup>1</sup> .....	3
Texte C. Projet de décision -/CMP.1. Bonnes pratiques à suivre pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto <sup>2</sup> .....	11
Texte D. Projet de décision -/CMP.1. Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto <sup>3</sup> .....	14

---

<sup>1</sup> Le texte initial du présent projet de décision, qui était joint à la décision 11/CP.7 (FCCC/CP/2001/13/Add.1), a été modifié par la décision 12/CP.7 (FCCC/CP/2001/13/Add.1) et la décision 22/CP.9 (FCCC/CP/2003/6/Add.2).

<sup>2</sup> Le présent projet de décision était initialement joint à la décision 15/CP.10 (FCCC/CP/2004/10/Add.2).

<sup>3</sup> Le présent projet de décision était initialement joint à la décision 9/CP.7 (FCCC/CP/2001/13/Add.1).

## Texte B

### Projet de décision -/CMP.1\*

#### Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Affirmant* que la mise en œuvre des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les dispositions du Protocole de Kyoto doit être compatible avec les objectifs et les principes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de son Protocole de Kyoto ainsi qu'avec toute décision prise en application de ces textes,

*Ayant examiné* la décision 11/CP.7 adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session,

1. *Affirme* que le traitement des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie sera régi par les principes suivants:

- a) Le traitement de ces activités reposera sur des fondements scientifiques solides;
- b) Des méthodes cohérentes dans le temps seront utilisées pour estimer ces activités et en rendre compte;
- c) La prise en compte des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie ne changera pas le but énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;
- d) La simple présence de stocks de carbone ne sera pas comptabilisée;
- e) L'exécution d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie contribuera à la préservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources naturelles;
- f) La prise en compte de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie n'impliquera pas un transfert d'engagements à une période d'engagement ultérieure;
- g) L'annulation de toute absorption résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie sera comptabilisée au moment approprié;

---

\* Le texte initial du présent projet de décision, qui était joint à la décision 11/CP.7 (FCCC/CP/2001/13/Add.1), a été modifié par la décision 12/CP.7 (FCCC/CP/2001/13/Add.1) et la décision 22/CP.9 (FCCC/CP/2003/6/Add.2).

h) Ne seront pas comptabilisées les absorptions résultant: i) d'un accroissement des concentrations de dioxyde de carbone par rapport à leur niveau préindustriel; ii) de dépôts indirects d'azote; et iii) des effets dynamiques de la structure par âge résultant d'activités et de pratiques antérieures à l'année de référence;

2. *Décide* que le guide des bonnes pratiques et les méthodes qu'il a mises au point établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour estimer, mesurer, suivre et notifier les variations des stocks de carbone ainsi que les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie seront appliqués par les Parties s'il en est décidé ainsi conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

3. *Décide* que les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre seront comptabilisées conformément à l'annexe à la présente décision et notifiées dans les inventaires annuels, et seront examinées conformément aux décisions pertinentes relatives aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto et conformément aux *Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre – Version révisée 1996*, à toute mise à jour ultérieure de ces lignes directrices ou d'une partie d'entre elles, et à tout guide des bonnes pratiques concernant le changement d'affectation des terres et la foresterie adopté conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

4. *Adopte* les définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les articles 3, 6 et 12 du Protocole de Kyoto qui figurent dans l'annexe ci-jointe en vue de leur application au cours de la première période d'engagement.

## ANNEXE

### **Définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par le Protocole de Kyoto**

#### **A. Définitions**

1. Pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3<sup>1</sup>, les définitions ci-après s'appliquent:

a) On entend par «forêt» une terre d'une superficie minimale comprise entre 0,05 et 1,0 hectare portant des arbres dont le houppier couvre plus de 10 à 30 % de la surface (ou ayant une densité de peuplement équivalente) et qui peuvent atteindre à maturité une hauteur minimale de 2 à 5 mètres. Une forêt peut être constituée soit de formations denses dont les divers étages et le sous-bois couvrent une forte proportion du sol, soit de formations claires. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations composées d'arbres dont le houppier ne couvre pas encore 10 à 30 % de la superficie ou qui n'atteignent pas encore une hauteur de 2 à 5 mètres sont classés dans la catégorie des forêts, de même que les espaces faisant normalement partie des terres forestières qui sont temporairement déboisés par suite d'une intervention humaine telle que l'abattage ou de phénomènes naturels mais qui devraient redevenir des forêts;

b) On entend par «boisement» la conversion anthropique directe de terres qui n'avaient pas porté de forêts pendant au moins 50 ans en terres forestières par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel;

c) On entend par «reboisement» la conversion anthropique directe de terres non forestières en terres forestières par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel sur des terres qui avaient précédemment porté des forêts mais qui ont été convertis en terres non forestières. Pour la première période d'engagement, les activités de reboisement seront limitées au seul reboisement des terres qui ne portaient pas de forêts et au 31 décembre 1989;

d) On entend par «déboisement» la conversion anthropique directe de terres forestières en terres non forestières;

e) On entend par «restauration du couvert végétal» l'action anthropique directe visant à accroître les stocks de carbone par la plantation d'une végétation couvrant une superficie minimale de 0,05 hectare et ne répondant pas aux définitions du boisement et du reboisement qui précèdent;

f) On entend par «gestion des forêts» un ensemble d'opérations effectuées pour administrer et exploiter les forêts de manière à ce qu'elles remplissent durablement certaines fonctions écologiques (dont la préservation de la diversité biologique), économiques et sociales pertinentes;

---

<sup>1</sup> Dans la présente annexe, le mot «article» désigne un article du Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

g) On entend par «gestion des terres cultivées» l'ensemble des opérations effectuées sur les terres où l'on pratique l'agriculture et sur les terres qui font l'objet d'un gel ou ne sont temporairement pas utilisées pour la production de cultures;

h) On entend par «gestion des pâturages» l'ensemble des opérations effectuées sur les terres où l'on pratique l'élevage dans le but d'agir sur le volume et les caractéristiques de la production (fourrage et bétail).

### **B. Paragraphe 3 de l'article 3**

2. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, sont admissibles les activités anthropiques directes de boisement, de reboisement et/ou de déboisement qui remplissent les conditions énoncées dans la présente annexe et ont commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ou après cette date et avant le 31 décembre de la dernière année de la période d'engagement.

3. Pour déterminer la superficie à comptabiliser au titre du déboisement dans le cadre du système visé au paragraphe 3 de l'article 3, chaque Partie détermine le couvert forestier en appliquant la même unité d'évaluation spatiale que celle qui est utilisée pour déterminer les superficies boisées et reboisées, sans qu'elle puisse toutefois dépasser un hectare.

4. Pour la première période d'engagement, les débits<sup>2</sup> résultant des abattages effectués au cours de la première période d'engagement à la suite d'activités de boisement et de reboisement menées sur une parcelle donnée depuis 1990 ne doivent pas être supérieurs aux crédits<sup>3</sup> comptabilisés pour cette même parcelle.

5. Chaque Partie visée à l'annexe I indique, conformément à l'article 7, la distinction établie entre l'abattage ou la perturbation de la forêt qui est suivi du rétablissement d'une forêt et le déboisement. Cette information fera l'objet d'un examen conformément à l'article 8.

### **C. Paragraphe 4 de l'article 3**

6. Toute Partie visée à l'annexe I peut choisir de comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre de l'une quelconque ou de l'ensemble des activités anthropiques suivantes, autres que le boisement, le reboisement et le déboisement, au titre du paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la première période d'engagement: restauration du couvert végétal, gestion des forêts, gestion des terres cultivées et gestion des pâturages.

7. Toute Partie visée à l'annexe I qui souhaite comptabiliser des activités au titre du paragraphe 4 de l'article 3 indique, dans le rapport qu'elle soumet afin de permettre de déterminer la quantité qui lui est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les activités visées par le paragraphe 4 de l'article 3 qu'elle choisit de prendre en compte pour la première période d'engagement. Lorsque ce choix est fait, la décision de la Partie vaut jusqu'à la fin de la première période d'engagement.

---

<sup>2</sup> «Débits»: quand les émissions sont supérieures aux absorptions sur la parcelle considérée.

<sup>3</sup> «Crédits»: quand les absorptions sont supérieures aux émissions sur la parcelle considérée.

8. Au cours de la première période d'engagement, toute Partie visée à l'annexe I qui choisit l'une quelconque ou l'ensemble des activités visées au paragraphe 6 ci-dessus doit démontrer que ces activités ont été entreprises en 1990 ou après 1990 et qu'elles sont le fait de l'homme. Les Parties visées à l'annexe I ne comptabiliseront pas les émissions par les sources et les absorptions par les puits résultant des activités visées par le paragraphe 4 de l'article 3 si celles-ci le sont déjà au titre du paragraphe 3 de l'article 3.
9. Pour la première période d'engagement, le volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant de la gestion des terres cultivées, de la gestion des pâturages et de la restauration du couvert végétal comptabilisable au titre du paragraphe 4 de l'article 3 sera égal au volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre pendant la période d'engagement, moins cinq fois le volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant de ces activités admissibles pour l'année de référence de cette Partie tout double comptage étant évité.
10. Pour la première période d'engagement, toute Partie visée à l'annexe I pour laquelle les activités visées par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 constituent une source nette d'émissions peut comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3, jusqu'à concurrence d'un volume égal aux émissions nettes au titre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3, un plafond étant fixé à 9 mégatonnes de carbone multiplié par cinq, si le total des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans les forêts faisant l'objet d'une gestion depuis 1990 est égal ou supérieur aux émissions nettes résultant des activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3.
11. Pour la première période d'engagement seulement, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée à une Partie<sup>4</sup> résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3, après application du paragraphe 10 ci-dessus, et des activités de gestion des forêts entreprises dans le cadre de projets au titre de l'article 6 ne doivent pas dépasser la valeur indiquée dans l'appendice<sup>5</sup> ci-après, multipliée par cinq.

---

<sup>4</sup> Conformément à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

<sup>5</sup> Pour arriver aux valeurs indiquées dans l'appendice, la Conférence des Parties s'est fondée sur l'application d'un taux d'abattement de 85 % afin de tenir compte des absorptions visées au paragraphe 1 h) de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) et d'un plafond de 3 % pour la gestion des forêts, en utilisant un ensemble de données fournies par les Parties et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Le contexte national (notamment l'intensité de l'effort nécessaire pour remplir les engagements de Kyoto et les mesures de gestion des forêts mises en œuvre) a également été pris en considération. Les règles de comptabilisation définies dans le présent paragraphe ne doivent pas être interprétées comme établissant un quelconque précédent pour la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement ultérieures.

12. Toute Partie peut demander à la Conférence des Parties de réexaminer la valeur numérique visée au paragraphe 10 et la valeur la concernant indiquée dans l'appendice mentionné au paragraphe 11 en vue de recommander une décision pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto deux ans au plus tard avant le début de la première période d'engagement. Ce réexamen sera fondé sur les données propres au pays et les indications et considérations figurant dans la note de bas de page 5 relative au paragraphe 11. Celles-ci devront être soumises et examinées conformément aux décisions pertinentes relatives aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto et conformément aux *Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre – Version révisée 1996*, à toute mise à jour ultérieure de ces lignes directrices ou d'une partie d'entre elles, et à tout guide des bonnes pratiques concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie qui pourra être adopté conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

#### **D. Article 12**

13. Dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, seules sont admises au titre de l'article 12 les activités de boisement et de reboisement.

14. Pour la première période d'engagement, le total des ajouts par rapport à la quantité attribuée à une Partie résultant d'activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie admissibles au titre de l'article 12 ne dépassera pas 1 % des émissions de l'année de référence de cette Partie, multiplié par cinq.

15. Le traitement des activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 au cours des périodes d'engagement ultérieures fera l'objet d'une décision dans le cadre des négociations relatives à la deuxième période d'engagement.

#### **E. Généralités**

16. Chaque Partie visée à l'annexe I retient, aux fins de l'application de la définition des «forêts» donnée à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus, une seule et unique valeur minimale comprise entre 10 et 30 % pour le couvert du houppier, entre 0,05 et 1 hectare pour la superficie et entre 2 et 5 mètres pour la hauteur des arbres. Ce choix est valable pour toute la durée de la première période d'engagement. Les valeurs retenues pour le houppier, la hauteur des arbres et la superficie minimale font partie intégrante du rapport que chaque Partie soumet pour permettre de calculer la quantité qui lui est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, conformément à la décision 19/CP.7. Chaque Partie démontre dans son rapport que ces valeurs concordent avec celles qui ont été communiquées par le passé à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou à d'autres organismes internationaux et, si elles diffèrent, explique pourquoi et comment ces valeurs ont été choisies.

17. Pour la première période d'engagement, et sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée à une Partie suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 sont égaux aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre correspondant aux variations

vérifiables des stocks de carbone, et aux émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2012 résultant des activités de boisement, de reboisement et de déboisement visées par le paragraphe 3 de l'article 3 et des activités de gestion des forêts visées par le paragraphe 4 de l'article 3 menées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître un puits net de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est ajoutée à la quantité attribuée à cette Partie. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître une source nette d'émissions de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est soustraite de la quantité attribuée à cette Partie.

18. La comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 commence avec le démarrage de l'activité ou le début de la période d'engagement, la date la plus tardive étant retenue.

19. Une fois qu'une parcelle a été prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, toutes les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre sur cette parcelle doivent être comptabilisées au cours des périodes d'engagement successives suivantes.

20. Les systèmes d'inventaires nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5 doivent permettre d'identifier les parcelles affectées aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, et chaque Partie visée à l'annexe I devrait communiquer des informations à ce sujet dans ses inventaires nationaux conformément à l'article 7. Ces informations seront examinées conformément à l'article 8.

21. Chaque Partie visée à l'annexe I comptabilise toutes les variations des réservoirs de carbone suivants: biomasse aérienne, biomasse souterraine, litière, bois mort et carbone organique des sols. Une Partie peut choisir de ne pas comptabiliser un réservoir donné au cours d'une période d'engagement si elle communique des informations transparentes et vérifiables établissant que le réservoir en question n'est pas une source.

APPENDICE

Partie <sup>a</sup>	Mt C/an
Allemagne	1,24
Australie	0,00
Autriche	0,63
Bélarus	
Belgique	0,03
Bulgarie	0,37
Canada	12,00
Croatie	0,265 <sup>b</sup>
Danemark	0,05
Espagne	0,67
Estonie	0,10
Fédération de Russie	33,00 <sup>c</sup>
Finlande	0,16
France	0,88
Grèce	0,09
Hongrie	0,29
Irlande	0,05
Islande	0,00
Italie	0,18
Japon	13,00
Lettonie	0,34
Liechtenstein	0,01
Lituanie	0,28
Luxembourg	0,01
Monaco	0,00
Norvège	0,40
Nouvelle-Zélande	0,20
Pays-Bas	0,01
Pologne	0,82
Portugal	0,22
République tchèque	0,32
Roumanie	1,10
Royaume-Uni	0,37
Slovaquie	0,50
Slovénie	0,36
Suède	0,58
Suisse	0,50
Ukraine	1,11

<sup>a</sup> En raison des consultations qui ont eu lieu durant la session, la liste des pays donnée dans ce tableau diffère de celle qui est indiquée dans la décision 5/CP.6.

<sup>b</sup> Ce chiffre a été ajouté comme suite à la décision 22/CP.9.

<sup>c</sup> Le chiffre indiqué précédemment (17,63) a été remplacé par 33,00 comme suite à la décision 12/CP.7.

## Texte C

### Projet de décision -/CMP.1\*

#### **Bonnes pratiques à suivre pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto**

*La Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant*, en particulier, les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, le paragraphe 2 de l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto,

*Rappelant également* ses décisions 11/CP.7, 19/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7 et 13/CP.9,

*Réaffirmant* que les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal devraient faire l'objet de notifications transparentes, cohérentes, comparables, exhaustives et exactes,

*Ayant examiné* les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Décide* que, pour la première période d'engagement, les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui ont ratifié le Protocole de Kyoto utiliseront le *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie*, tel qu'il a été établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, d'une manière conforme au Protocole de Kyoto, au projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) et à l'annexe au présent projet de décision<sup>1</sup> afin de fournir des informations sur les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par le paragraphe 3 de l'article 3 et, le cas échéant, des activités qu'elles auront choisies au titre du paragraphe 4 de l'article 3, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto;

---

\* Le présent projet de décision était initialement joint à la décision 15/CP.10 (FCCC/CP/2004/10/Add.2).

<sup>1</sup> Notant que les méthodes de présentation exposées au chapitre 4 du *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie* du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat devraient permettre d'identifier les parcelles affectées aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3.

2. *Décide* de retenir, pour la communication d'informations complétant celles sur l'inventaire annuel de gaz à effet de serre pendant la première période d'engagement, en plus des éléments précisés aux paragraphes 5 à 9 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Art. 7*), joint à la décision 22/CP.7, les informations supplémentaires à inclure dans une annexe au rapport national d'inventaire, indiquées à l'annexe I de la présente décision, ainsi que les tableaux du cadre commun de présentation<sup>2</sup> pour les activités visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, figurant à l'annexe II de la présente décision;

3. *Prie* le secrétariat de mettre au point un logiciel de notification pour les tableaux visés au paragraphe 2 ci-dessus.

---

<sup>2</sup> Le cadre commun de présentation est un cadre normalisé que les Parties visées à l'annexe I doivent utiliser pour la notification électronique des estimations des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre et de toute autre information pertinente. Pour des raisons techniques (par exemple taille des tableaux et polices), dans le présent document, la présentation de la version imprimée des tableaux du cadre commun pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie n'a pu être normalisée.

ANNEXES

*[à incorporer conformément au paragraphe 5 de la décision 15/CP.10]\**

---

\* Au paragraphe 2 du présent projet de décision, il est prévu que la Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, décide de retenir: a) les informations supplémentaires à inclure dans une annexe au rapport national d'inventaire, et b) les tableaux du cadre commun de présentation pour les activités visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, qui font l'objet des annexes I et II respectivement. Le projet de décision a été soumis pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto assorti d'une note précisant, dans la partie consacrée aux annexes, que ces annexes seraient incorporées conformément à la décision 15/CP.10 (FCCC/CP/2004/10/Add.2). Aux termes du paragraphe 5 de la décision 15/CP.10, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique est prié de mettre à jour les tableaux du cadre commun de présentation figurant à l'annexe II de cette décision et d'établir un projet de décision pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto en vue d'inclure les tableaux mis à jour dans une annexe au présent projet de décision. Cette mise à jour devrait être entreprise à l'issue de l'examen du bilan de l'utilisation des tableaux du cadre commun de présentation figurant à l'annexe II de la décision 15/CP.10 et à partir des vues communiquées par les Parties que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique examinerait à sa vingt-septième session. Les tableaux du cadre commun de présentation figurent dans le document FCCC/CP/2004/10/Add.2 (p. 52 à 69).

## Texte D

### Projet de décision -/CMP.1\*

#### Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, Résolue à protéger le système climatique pour les générations présentes et futures, Ayant examiné les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, Rappelant les décisions 8/CP.4 et 5/CP.4, Rappelant également les décisions 5/CP.4 et 12/CP.5,*

*Réaffirmant que les pays en développement parties s'acquitteront d'autant plus efficacement de leurs engagements que les pays développés parties s'acquitteront efficacement des leurs en matière de ressources financières et de transfert de technologies et qu'il sera pleinement tenu compte de ce que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties,*

*Réaffirmant que les Parties se doivent de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, et qu'il appartient en conséquence aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,*

*Reconnaissant qu'il y a lieu de prendre pleinement en considération le cas des pays en développement parties auxquels l'application de la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale,*

*Reconnaissant que les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques,*

*Consciente des difficultés particulières que connaîtront les pays, notamment les pays en développement, dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre,*

1. *Décide d'instituer un processus pour l'application du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, y compris l'échange d'informations et la mise au point de méthodologies concernant l'évaluation des incidences sociales, environnementales et économiques néfastes sur les pays en développement parties, en particulier sur ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, et des mesures prises pour réduire celles-ci au minimum.*

---

\* Le présent projet de décision était initialement joint à la décision 9/CP.7 (FCCC/CP/2001/13/Add.1).

Parmi les questions qu'il faudra examiner figurent la mise en place du financement, l'assurance et le transfert de technologies;

2. *Reconnaît* que réduire au minimum les incidences des mesures prises en application du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est un problème de développement qui concerne aussi bien les pays industriels que les pays en développement. Chaque Partie visée à l'annexe I s'engage à tenir pleinement compte des conséquences de ces mesures pour les pays en développement, et à éviter que celles-ci aient des effets néfastes sur les pays en développement ou à réduire ces effets au minimum. De l'avis de ces Parties, ce type de démarche présente un bon rapport coût-efficacité;

3. *Prie* chaque Partie visée à l'annexe I de fournir, parmi les informations supplémentaires qu'elle doit communiquer en sus de son rapport national d'inventaire, conformément aux lignes directrices arrêtées en application du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, des informations sur la démarche qu'elle suit pour s'efforcer, en application du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, de s'acquitter des engagements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de manière à réduire au minimum les incidences sociales, environnementales et économiques néfastes sur les pays en développement parties, en particulier sur ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, et prie en outre ces Parties de donner à cet égard des précisions sur les mesures visées au paragraphe 8 ci-après, suivant les méthodes qui seront définies à l'atelier visé au paragraphe 11 ci-après;

4. *Décide* que les informations visées au paragraphe 3 ci-dessus seront examinées par le groupe de la facilitation du comité de contrôle du respect des dispositions;

5. *Invite* les Parties non visées à l'annexe I à fournir des informations sur leurs besoins et préoccupations spécifiques en ce qui concerne les incidences sociales, environnementales et économiques néfastes de l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, et prie les Parties visées à l'annexe II de la Convention de fournir un appui à cette fin;

6. *Décide* d'élaborer, avant la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, des lignes directrices pour aider à déterminer si les Parties visées à l'annexe I s'efforcent de réduire au minimum les effets néfastes, y compris ceux des changements climatiques, sur le commerce international, et les incidences sociales, environnementales et économiques sur les autres Parties, notamment sur les pays en développement parties et plus particulièrement sur ceux mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, suivant les méthodes qui seront définies à l'atelier visé au paragraphe 11 ci-après;

7. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à établir, en coopération avec les autres organisations compétentes, un document technique faisant le point sur les méthodes de stockage géologique du carbone, et à lui présenter un rapport à ce sujet pour examen à sa deuxième session;

8. *Convient* que les Parties visées à l'annexe II de la Convention et les autres Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire devraient donner la priorité, dans l'exécution des engagements qu'elles ont pris au titre du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, aux mesures suivantes:

a) Réduire progressivement ou supprimer graduellement les imperfections du marché, les mesures d'incitation fiscales, les exonérations d'impôts et de droits et les subventions dans tous les secteurs d'activité qui donnent lieu à l'émission de gaz à effet de serre en prenant en considération la nécessité d'opérer une réforme des prix de l'énergie pour tenir compte des prix du marché et des externalités, aux fins de la Convention;

b) Supprimer les subventions liées à l'utilisation de technologies qui ne sont pas écologiquement rationnelles ni sûres;

c) Coopérer à la mise au point de technologies qui permettent de développer les utilisations des combustibles fossiles à des fins autres que la production d'énergie, et fournir un appui aux pays en développement parties à cette fin;

d) Coopérer, dans le domaine des combustibles fossiles, à la mise au point, à la diffusion et au transfert de technologies de pointe donnant lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre et/ou de technologies permettant de piéger et de stocker les gaz à effet de serre et en encourager l'utilisation à plus grande échelle, et faciliter la participation des pays les moins avancés et des autres Parties non visées à l'annexe I aux efforts entrepris dans ce sens;

e) Renforcer les capacités dont les pays en développement parties mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention disposent pour accroître l'efficacité, en amont et en aval, des activités relatives aux combustibles fossiles, en prenant en considération la nécessité d'améliorer l'efficacité de ces activités du point de vue de l'environnement;

f) Aider les pays en développement parties qui sont fortement tributaires de l'exportation et de la consommation de combustibles fossiles à diversifier leur économie;

9. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I à adopter des politiques et des mesures qui se traduiront par une diminution des émissions de gaz à effet de serre, contribuant ainsi efficacement à réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques, et à fournir des informations sur ces politiques et mesures dans leurs communications nationales;

10. *Décide* de passer en revue les mesures prises par les Parties visées à l'annexe I conformément à la présente décision et d'étudier, à sa troisième session, les mesures complémentaires qu'il sera nécessaire de prendre. Parmi les questions qu'il faudra examiner figurent la mise en place du financement, l'assurance et le transfert de technologies, comme prévu au paragraphe 14 de l'article 3;

11. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant sa deuxième session, un atelier sur les méthodes à appliquer pour rendre compte des moyens de réduire au minimum les incidences sociales, environnementales et économiques néfastes sur les pays en développement parties des politiques et mesures mises en œuvre par les Parties visées à l'annexe I pour remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre du paragraphe 1 de l'article 3;

12. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner les résultats de l'atelier visé au paragraphe 11 ci-dessus et de lui faire des recommandations à ce sujet à sa deuxième session.

-----